

**Convention entre la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et
la Commune de pour le reversement de la part « propreté » de la taxe
d'enlèvement des ordures ménagères**

Entre

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président,
Monsieur Jean Christian REY,

Et

La Commune de....., représentée par son Maire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est compétente en matière de collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

En 2022 l'Agglomération va percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans laquelle figure la part « propreté » de la ville, qui n'a pas été transférée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions financières et techniques de reversement de cette part « propreté » à la commune de ...

Article 1^{er} :

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, compétente en matière de collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, perçoit par douzième le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des quarante-trois communes du territoire.

Article 2 :

La commune de utilise une partie du produit de cette taxe pour financer des actions qui n'entrent pas dans la compétence transférée.

La différence entre le produit perçu et la charge transférée sera reversée à la commune de pour un montant €, sur présentation de l'annexe du BP de la commune concernant l'utilisation de la TEOM.

Commune	Montant TEOM perçu par l'Agglomération en	Part propriété à reverser	Montant mensuel à reverser
...	... €	...€	... €

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

Le Président
Jean Christian REY

Le Maire